

A-410-79

A-410-79

Jean-Luc Patenaude and Michel Letellier De St-Just (Applicants)

v.

Mrs. J. A. Leduc and Claude Desnoyers (Defendants)

and

Public Service Staff Relations Board and Deputy Attorney General of Canada (Mis-en-cause)

Court of Appeal, Pratte and Le Dain JJ. and Hyde D.J.—Quebec City, December 18, 1979.

Judicial review — Public Service — Acceptance or non-acceptance of positions offered — Applicants accepted employer's offer subject to their right to submit grievance — Board erred in finding that applicants did not accept positions offered them — Error vitiates Board's decision — Application allowed, decision a quo quashed, and case referred back to Board to be decided on basis that applicants, in law, accepted outright the offers of employment — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Michel Doyon and Hubert Pichet for applicants.

Robert Cousineau and Pierre Hamel for defendants and mis-en-cause Deputy Attorney General of Canada.

SOLICITORS:

Garneau, Gauvin, Tourigny, Turgeon, Fortier, Doyon & Associés, Quebec City, for applicants.

Deputy Attorney General of Canada for defendants and mis-en-cause Deputy Attorney General of Canada.

The following is the English version of the reasons for judgment of the Court delivered orally by

PRATTE J.: We are all of the opinion that the decision *a quo* is based, at least in part, on the view expressed by the majority of the Board that applicants did not accept the positions that were

Jean-Luc Patenaude et Michel Letellier De St-Just (Plaignants)

a c.

M^{me} J. A. Leduc et Claude Desnoyers (Défendeurs)

b et

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique et le sous-procureur général du Canada (Mis-en-cause)

c Cour d'appel, les juges Pratte et Le Dain et le juge suppléant Hyde—Québec, le 18 décembre 1979.

Examen judiciaire — Fonction publique — Acceptation ou rejet des situations offertes — Les plaignants avaient accepté l'offre de l'employeur sous réserve de leur droit de présenter un grief — La Commission a commis une erreur en concluant que les plaignants n'avaient pas accepté les situations qui leur étaient offertes — L'erreur vicie la décision de la Commission — La requête est accueillie, la décision attaquée est cassée et l'affaire retournée à la Commission pour qu'elle la décide en considérant que les plaignants avaient, en droit, accepté purement et simplement les offres d'emploi — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Michel Doyon et Hubert Pichet pour les plaignants.

Robert Cousineau et Pierre Hamel pour les défendeurs et le mis-en-cause le sous-procureur général du Canada.

PROCUREURS:

Garneau, Gauvin, Tourigny, Turgeon, Fortier, Doyon & Associés, Québec, pour les plaignants.

Le sous-procureur général du Canada pour les défendeurs et le mis-en-cause le sous-procureur général du Canada.

Voici les motifs du jugement de la Cour prononcés en français à l'audience par

LE JUGE PRATTE: Nous sommes tous d'avis que la décision attaquée est fondée, au moins en partie, sur l'opinion exprimée par la majorité de la Commission à l'effet que les plaignants n'avaient pas

offered to them. We feel that this view is incorrect. In the view of the Court, by accepting the employer's offer subject to their right to submit a grievance regarding the length of the probation period, applicants accepted the offer outright. We are of the opinion that the error committed by the Board in this regard vitiates its decision, and this must accordingly be quashed.

The application will therefore be allowed, the decision *a quo* quashed and the case referred back to the Board for it to be decided on the basis that, in law, applicants must be regarded as having accepted outright the offers of employment that were made to them.

accepté les situations qu'on leur avait offertes. Cette opinion nous semble erronée. En acceptant l'offre de l'employeur sous réserve de leur droit de présenter un grief au sujet de la durée de la période de probation, il nous paraît que les plaignants acceptaient cette offre purement et simplement. Nous sommes d'avis que l'erreur qu'a commise la Commission à ce sujet vicie sa décision qui doit, en conséquence, être cassée.

^a La requête sera donc accueillie, la décision attaquée sera cassée et l'affaire sera retournée à la Commission pour qu'elle la décide en prenant pour acquis que les plaignants doivent, en droit, être considérés comme ayant accepté purement et simplement les offres d'emploi qui leur ont été faites.